

Un millésime qui ne restera pas dans les annales



"Protéger les Français et aller vers le plein emploi", ainsi titrait le gouvernement lors de la présentation de son projet de loi de finances pour 2023.

Publiée au JO le 31/12/2022, après la censure par le Conseil constitutionnel de quelques "cavaliers budgétaires" (ces mesures qui n'y ont pas leur place), la loi de finances pour 2023 s'avère, en définitive, un millésime assez pauvre. S'agissant de la fiscalité des entreprises, les mesures suivantes retiendront néanmoins l'intérêt des praticiens et des contribuables.

• Allègement des "impôts de production"

Poursuivant l'allègement des "impôts de production", entamé en 2021 avec la réduction de moitié de la CFE et de la taxe foncière dues

par certains contribuables (les établissements industriels relevant de la "méthode comptable"), le législateur supprime progressivement la CVAE : son taux d'imposition est réduit de moitié dès 2023, avant sa suppression totale en 2024. On relèvera que la mesure concerne, cette fois sans distinction, l'ensemble des contribuables assujettis à cet impôt.

• Groupe TVA

A compter du 01/01/2023, tous les assujettis à la TVA, établis en France, et "étroitement liés entre eux sur le plan financier, économique et de l'organisation", peuvent constituer un « groupe TVA » sur le fondement de l'article 256 C du CGI. Concrètement, le groupe qui opte pour ce régime dispose, pour une durée de trois ans, d'un numéro d'identification unique à la TVA, et désigne, en son sein un représentant de l'assujetti unique.

Les flux intragroupe deviennent, dans ce cadre, des opérations "étrangères au système de TVA" (BOFiP-TVA-AU-30 n°1). Ce régime, issu de la transposition en droit interne d'une directive européenne, promet une amélioration de la trésorerie des opérateurs qui opteront ; il conviendra toutefois d'analyser au préalable de manière exhaustive les conséquences de cette option au regard notamment des droits à déduction des membres et de la taxe sur les salaires. Parce que l'exonération de TVA dont bénéficient les services rendus par certains groupements à leurs adhérents (article 261 B du CGI) est réservée à compter de 2023 aux opérateurs du domaine de la santé et de l'enseignement, et aux organismes à but non lucratif, le groupe TVA intéressera tout particulièrement le secteur bancaire, financier ou des assurances. La loi de finances pour 2023 apporte des précisions quant aux obligations déclaratives et modalités de contrôle des membres de tels groupes.

M^e Gilles Coumert
et M^e Hélène Vilain - Avocats

MOT DU BÂTONNIER

Les états généraux de la justice ont débouché, en ce mois de janvier 2023, sur l'annonce par le garde des sceaux de plusieurs mesures. Nous saluons l'effort budgétaire consenti à ce service régalién mais restons vigilants quant à l'affectation des fonds qui doivent aller à l'embauche de magistrats et de greffiers et améliorer leurs conditions de travail. Je suis par ailleurs fier de rendre hommage, ici à Saint-Etienne aux actions de mes confrères qui mènent des combats pour faire savoir dans les milieux économiques que l'avocat-conseil a le savoir-faire ! Car notre profession est pluridisciplinaire et nous pouvons agir, défendre, conseiller dans tous les domaines, et sur l'ensemble du territoire. L'avocat doit donc être un acteur essentiel des enjeux de demain tant sociaux, sociétaux, qu'économiques ou judiciaires.

Me Bost,
bâtonnier du barreau de
Saint-Etienne





PROFESSIONS LIBÉRALES

DÉCOUVREZ UNE BANQUE FAITE POUR VOUS

BANQUE POPULAIRE +X
AUVERGNE RHÔNE ALPES
BANQUE DES PROFESSIONS LIBÉRALES